



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 9 - MARS 2015**

# SOMMAIRE

## 87 - Direction départementale des territoires de la Haute- Vienne

Autre - Arrêté interpréfectoral relatif à la réglementation de la navigation à proximité du barrage hydraulique de Saint- Marc sur la rivière non domaniale « Le Taurion » dans les communes de Saint- Laurent- les- Eglises, les Billanges, Saint- Martin- Terressus et le Chatenet- en- Dognon en Haute- Vienne et Saint- Martin- Sainte- Catherine en Creuse	1
---	---

## Direction départementale des territoires de la Creuse

Arrêté N °2015061-0008 - Arrêté modificatif 03/2015 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds	9
Autre - Arrêté n ° 2015- 05 portant dérogation temporaire au règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur la retenue du barrage de Champanglard sur la rivière non domaniale « la Creuse », dans le département de la Creuse	11
Autre - Arrêté n ° 2015-06 portant dérogation temporaire au règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur la retenue du barrage des Chézelles sur la rivière non domaniale « la Creuse », dans le département de la Creuse	15
Autre - Arrêté n ° 2015-07 portant dérogation temporaire au règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur la retenue du barrage de l'Age sur la rivière non domaniale « la Creuse », dans le département de la Creuse	19

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du limousin

Autre - Arrêté de subdélégation de signature à l'effet de signer les actes administratifs et décisions afférentes à l'organisation, la gestion et aux missions de la DREAL	23
Autre - Arrêté modifiant l'arrêté n °11-62 fixant la composition du Comité Régional de l'Habitat du Limousin	32
Décision - Décision de subdélégation de signature à l'effet de signer les documents administratifs et décisions afférentes aux missions de la DREAL pour le département de la Creuse	35
Décision - Décision de subdélégation de signature du DREAL à l'effet de signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et pour le compte des services délégués	40
Décision - Décision de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire au titre du décret n °2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique	44
Décision - Décision relative à la validation des opérations comptables au moyen de l'outil chorus formulaire	48





PRÉFET DE LA CREUSE

## **Autre**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 12 Février 2015**

**87 - Direction départementale des territoires de la Haute- Vienne**

Arrêté interpréfectoral relatif à la réglementation de la navigation à proximité du barrage hydraulique de Saint- Marc sur la rivière non domaniale « Le Taurion » dans les communes de Saint- Laurent- les- Eglises, les Billanges, Saint- Martin- Terressus et le Chatenet- en- Dognon en Haute- Vienne et Saint- Martin- Sainte- Catherine en Creuse

**Arrêté interpréfectoral n° 926 relatif à la réglementation de la navigation à proximité du barrage hydraulique de Saint-Marc sur la rivière non domaniale « Le Taurion » dans les communes de Saint-Laurent-les-Eglises, les Billanges, Saint-Martin-Terressus et le Chatenet-en-Dognon en Haute-Vienne et Saint-Martin-Sainte-Catherine en Creuse**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Officier des Palmes académiques

Le préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L214-12 ;  
Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;  
Vu le code du sport ;  
Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 28 juin 1923 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession de forces hydrauliques pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saint Marc sur le Taurion ;  
Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;  
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 avril 1982 portant règlement particulier de police (R.P.P.) de la navigation sur le plan d'eau de la retenue de Saint-Marc sur la rivière non domaniale LE TAURION dans les départements de la Haute-Vienne et de la Creuse ;  
Vu la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation et des règlements particuliers de police pris pour son application ;  
Vu les consultations réalisées par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne et de la Creuse ;  
Vu les avis émis par les différentes parties concernées ;  
Considérant que l'aménagement hydro-électrique de Saint Marc a été réalisé en vue de la production d'énergie électrique indispensable à l'économie nationale et qu'EDF (Électricité de France ) a prépondérance pour l'utilisation du plan d'eau ;  
Sur proposition des secrétaires généraux de la Haute-Vienne et de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Champ d'application.

Sur la retenue du barrage de Saint-Marc, communes de Saint-Laurent-les-Eglises, Les Billanges, Saint-Martin-Terressus et Le Chatenet-en-Dognon en Haute-Vienne, commune de Saint-Martin-Sainte-Catherine en Creuse, l'exercice de la navigation est régi par le R.G.P.N.I. et le présent arrêté.

Le plan d'eau s'étend, d'aval en amont, entre le barrage de Saint-Marc et le confluent du ruisseau de la Vallade.

Au-delà de cette limite amont, le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique seul.

**Article 2 :** Dispositions d'ordre générale

Article R4241-60 : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-12 du code de l'environnement et de l'exercice par le maire des pouvoirs de police prévus par l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la pratique des sports nautiques est soumise à des dispositions particulières fixées par les règlements particuliers de police. »

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire de la retenue par EDF.

Seules sont autorisées sur la retenue du barrage de Saint-Marc les activités qui ne sauraient nuire à la concession de forces hydrauliques accordée à EDF.

En conséquence sont interdites, sur toute la surface du plan d'eau :

- la pratique du jet-ski et du scooter des mers ;
- les activités qui sont incompatibles avec la concession de Force Hydraulique en accord avec E.D.F.

Les activités de toutes natures à des fins commerciales, doivent faire l'objet d'une convention préalable avec EDF, cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation par le préfet.

L'entretien des installations autorisées par EDF incombe aux propriétaires des installations et demeure de leur responsabilités.

Tout aménagement non autorisé fera l'objet d'un retrait immédiat.

### Article 3 : Cartographie

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par les articles suivants et la cartographie jointe en annexe.

Cette cartographie comporte les dispositions suivantes :

#### Zone interdite

La circulation et le stationnement des bateaux ou engins flottants de toute sorte y compris les float tubes sur la retenue sont interdits dans la zone comprise entre le barrage et une ligne droite reliant deux panneaux d'interdiction placés à terre sur chacune des deux rives à 300 mètres en amont du barrage.

#### Bandes de rives

Il est institué une bande continue dite bande de rive de 20 m de large :

- sur tout le périmètre de la zone de motonautisme décrite au paragraphe "Zone de motonautisme et de ski-nautique" ci-dessous et en rive droite, entre la zone de motonautisme et l'aval de la zone de mouillage des engins nautiques de loisirs
- en amont du pont du Dognon, en rive droite, entre la rampe de mise à l'eau et le site du lieu-dit Reisseix

Dans la bande de rive, la circulation de toute embarcation est interdite, sauf cas de force majeure. Les embarcations doivent les traverser en utilisant le plus court chemin pour se rendre dans la partie du plan d'eau affectée à la navigation, et en revenir. Cette traversée doit se faire en évitant de gêner les pêcheurs à pied.

Toutefois, les bateaux utilisés par les pêcheurs sont autorisés dans cette zone soit pour y pêcher soit pour se rendre sur leurs lieux de pêche. Dans tous les cas, la circulation dans la bande de rive ne doit pas dépasser 4 km/h.

Les bandes de rives sont interrompues au droit des plages, des chenaux, des rampes de mise à l'eau et des zones de stationnement aménagés.

#### Zone de motonautisme et de ski-nautique

La zone s'étendant :

- depuis une ligne droite située à l'aval du Pont du Dognon et passant rive gauche à 45 mètres environ de son extrémité sud (bloc béton) et rive droite en un point situé en limite de rive à 230 mètres environ de son extrémité nord (avancée de talus dans le plan d'eau) ;
- jusqu'au confluent du ruisseau de Saint-Marc (ou de l'assemblée),

est réservée à la pratique des sports motonautiques et du ski nautique, uniquement par les adhérents du club « l'association nautique de l'automobile Club du Limousin », entre 9 heures du matin et le coucher du soleil.

À l'intérieur de cette zone et dans cette tranche horaire, la pratique de la voile, du bateau à rames, du canoë-kayak et du pédalo est interdite.

#### Zone de sport calme

Cette zone comprend deux zones séparées par la zone de ski nautique à savoir :

- la zone qui s'étend de la limite amont de la zone de motonautisme et de ski-nautique, définie plus haut, et jusqu'à la limite amont du plan d'eau qui est réservée plus particulièrement à la pratique du pédalo, du canoë-kayak, du bateau à rames, du bateau à voile et de la planche à voile. Toutefois, dans cette zone, les bateaux à moteur peuvent circuler à condition que leur vitesse ne dépasse pas 10 km/h,
- la zone s'étendant de la limite amont de la zone interdite définie ci-dessus au confluent du ruisseau de Saint-Marc (ou de l'Assemblée) dans laquelle la circulation de toutes les embarcations, y compris les bateaux à moteur à condition que leur vitesse ne dépasse pas 10 km/h, est autorisée.

#### Dérogations

Les interdictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux agents chargés de l'entretien des rives et de barrage, aux services de secours et de sécurité, de la police de la navigation, de la police de l'eau, de la police de la pêche, du gestionnaire et de ses prestataires et des services de contrôle des ouvrages hydrauliques. Les embarcations utilisées seront équipées d'un fanion rouge à l'avant.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux embarcations de sécurité des associations, clubs et écoles agréées, dans le strict accomplissement de leur mission obligatoire. Le nombre maximum de bateaux à moteur de sécurité, autorisés à naviguer simultanément, est fixé à deux unités. Il

appartient en cas de besoin, aux clubs, associations et écoles agréés de se concerter pour respecter ce chiffre.

Article 4 : Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

*Article R4241-5 : « Les bateaux sont soumis à des règles de stationnement définies par arrêté du ministre chargé des transports. Cet arrêté définit notamment les caractéristiques des zones où le stationnement est interdit ou autorisé et les prescriptions applicables en matière d'ancrage et d'amarrage ainsi qu'en matière de surveillance.*

Sous réserve d'une convention avec l'exploitant du barrage, les aménagements suivants peuvent être aménagés, en rives :

- des mises à l'eau pour les embarcations ;
- des chenaux, les baigneurs ne doivent pas emprunter ces passages ;
- des plages et zones de baignades, la navigation et le stationnement de tout bâtiment sont interdits ;
- des zones de stationnement, les baigneurs ne doivent pas emprunter ces zones ;

La réglementation et le balisage des plages et zones de baignades font l'objet d'un arrêté municipal. Toute baignade est interdite, en l'absence de balisage.

Article 5 : Signalisation du plan d'eau

*Article R4242-7 : « La signalisation arrêtée par le plan approuvé en application de l'article R. 4242-3 ou par le règlement particulier de police en application de l'article R. 4242-6 est adaptée aux usages de la voie d'eau, du cours d'eau ou du plan d'eau concerné et conforme aux signaux prévus par le règlement général de police de la navigation intérieure. »*

La zone de ski-nautique, la zone de motonautisme et de ski nautique, les zones de stationnement publiques et l'extrémité amont du plan d'eau sont matérialisées sur la cartographie annexée.

Zone interdite

La limite de la zone interdite est signalée au moyen de :

- deux panneaux de type A1 "Interdiction de passer", placés sur chaque rive, au droit de la ligne droite amont de la zone interdite décrite à l'article 3, et complétés par une flèche indiquant la direction du secteur où s'applique l'interdiction.
- deux bouées jaunes de 0,80 mètre de diamètre surmontées d'un fanion rouge d'interdiction d'accès placées à égales distances entre elles et les panneaux.

En outre, deux panneaux mesurant 2 mètres sur 1 mètre et portant l'inscription "Électricité de France - Navigation interdite en aval de cette limite – DANGER – Arrêté des préfets de la Haute-Vienne et de la Creuse des ..." peuvent être placés par les soins d'ELECTRICITE de FRANCE, en plus des deux panneaux ci-dessus.

Zone de motonautisme et ski-nautique ainsi que la bande de rive qui la borde

La délimitation de cette zone est signalée au moyen de :

- douze panneaux implantés par groupes de trois, sur chacune des deux berges et aux deux extrémités de la zone. Chaque groupe étant composé de :

\* deux panneaux de type A15 et A16, pour l'interdiction à la voile et au canotage dans la zone de motonautisme et de ski-nautique. Ces deux panneaux étant accolés et accompagnés d'un panneau portant la mention "DE 9 HEURES DU MATIN AU COUCHER DU SOLEIL". Cet ensemble étant complété par une flèche indiquant la direction du secteur où s'applique l'interdiction.

\* un panneau de type B6 avec le nombre "10" pour l'obligation aux embarcations autorisées de ne pas dépasser 10 km/h, en dehors de la zone de motonautisme et ski-nautique. Ce panneau étant complété par une flèche indiquant la direction du secteur où s'applique l'obligation. Ce dernier panneau entraînant l'interdiction du motonautisme et du ski nautique.

- six bouées bi-coniques jaunes de 0,80 mètre de diamètre dont trois à chaque extrémité, aval et amont de la zone, placées comme suit :

Sur chaque limite de zone, deux bouées sont situées à l'intersection de la limite de zone avec les limites de chacune des deux bandes de rive et une troisième bouée est placée au milieu d'entre elles.

De plus, quatre panneaux de type B6 avec le nombre « 4 » seront implantés sur chaque rive, deux en amont et deux en aval de la zone de ski nautique. La vitesse sera limitée à 4km/h dans les bandes de rives pour les embarcations autorisées.

Les rampes de mise à l'eau

Les rampes de mise à l'eau, si elles existent, sont signalées par un panneau d'indication de type E22 "Autorisation de mettre les embarcations à l'eau ou de les en retirer" placé au pied de la rampe.

Les chenaux et zone de stationnement

Le balisage des chenaux, s'ils existent, est fait au moyen de bouées bi-coniques jaunes de 0,40 mètres de diamètre, les bouées d'entrée de chenal ayant 0,80 mètre de diamètre avec sommet peint en vert (bouée de droite, depuis la rivière) ou en rouge (bouée de gauche, depuis la rivière). Compte tenu que la largeur de la bande de rive est fixée à 25 mètres, une bouée de 0,80 mètre et une bouée de 0,40 mètre par côté de chenal suffisent.

A l'exception de celui plus particulièrement réservé sur la rive gauche en aval du pont du Dognon à l'accès des bateaux vers la zone de motonautisme et de ski nautique et placé sous la responsabilité de l'association visée ci-après à l'article 7 et de ceux débouchant sur cette zone qui pourraient être créés également sous la responsabilité de ladite association dans le cadre de la convention avec EDF, les chenaux sont signalés, sur la rive, chacun par des panneaux de type E5, accompagnés d'un panneau annonçant le type d'embarcations autorisées (à voile ou à rames). Ces panneaux indiquent ainsi que les chenaux donnent accès vers la zone plus particulièrement réservée à ces embarcations.

*Les autres zones publiques de stationnement des embarcations, si elles existent, sont indiquées par le panneau E5, E5.1, E5.2 ou E5.3, selon que l'on veut indiquer des distances ou le nombre maximum de bateaux autorisés à stationner, placé en bordure de rives, il est complété, si nécessaire, par une flèche indiquant la direction du secteur où s'applique l'indication.*

L'extrémité amont du plan d'eau

La délimitation de l'extrémité amont du plan d'eau est faite au moyen de :

- un panneau implanté, sur chacune des deux berges et aux extrémités de la zone portant l'inscription "FIN DU PLAN D'EAU DE SAINT-MARC".

Prise en charge de la signalisation et du balisage

Les collectivités, associations ou groupements, particuliers bénéficiaires en accord avec les services des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations, de la Haute-Vienne et de la Creuse assurent :

- La mise en place, l'entretien et le renouvellement de la signalisation, à l'exception des panneaux et du balisage de la zone interdite du présent article qui est à la charge de EDF.

- La modification de la signalisation, sur proposition de la direction départementale des territoires et en concertation avec les services de sécurité, de secours et les utilisateurs du plan d'eau, dès lors qu'elle résulte d'une mise aux normes conforme au règlement général de police de la navigation et d'une amélioration de la circulation nautique sur le site.

La mise en place d'une nouvelle signalisation pour l'agrément d'une collectivité, association ou groupement, particulier bénéficiaire, et validée par la direction départementale des territoires, est à la charge du demandeur.

#### Article 6 : Règles de route

Les bâtiments motorisés tractant un skieur ont priorité dans la zone qui leur est réservée sur les autres bâtiments motorisés, excepté sur les bateaux de secours et de sécurité.

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé, en dehors de la zone réservée à la pratique des sports motonautiques et du ski nautique de 9 heures du matin au coucher du soleil, de la façon suivante :

- bateaux de sécurité
- bateaux à voile
- embarcations légères (pédalos, canoë-kayaks, barques à rames)
- bateaux à moteur

Dans chaque catégorie, l'embarcation la plus lente a priorité sur l'embarcation la plus rapide .  
Les bateaux de sécurité des clubs devront porter à l'avant un drapeau rouge.

#### Article 7 : Règles particulières aux sports motonautiques et au ski-nautique

*Article R4241-60 : Sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-12 du code de l'environnement et de l'exercice par le maire des pouvoirs de police prévus par l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la pratique des sports nautiques est soumise à des dispositions particulières fixées par les règlements particuliers de police.*

La pratique des sports motonautiques et du ski nautique n'est autorisée que par temps clair et qu'entre 9 heures du matin et le coucher du soleil.



Pour l'usage des skieurs, au moins trois pontons sont aménagés dans la zone réservée, le premier dans le chenal d'accès, le second près du confluent du ruisseau de Gros Fond et le troisième près du confluent du ruisseau de Gasnerie.

Le nombre maximum d'embarcations propulsées par un moteur pour la pratique des sports motonautiques autorisées à naviguer simultanément dans la zone définie ci-dessus est fixé à dix unités. Chaque bateau remorquant un ou plusieurs skieurs compte pour deux unités.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur.

Les personnes titulaires du brevet d'état de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

En dehors des chenaux qui leur sont réservés, il est interdit à tout bâtiment remorquant des skieurs nautiques de passer à moins de cinquante mètres des baigneurs, bâtiments et établissements flottants.

Il est interdit à tout bâtiment remorquant des skieurs nautiques de faire demi-tour à moins de 200 mètres de la limite amont de la zone réservée, compte tenu de la faible largeur du plan d'eau disponible à cet endroit.

Les pratiquants des sports motonautiques et de ski nautique doivent être groupés en une seule association dont l'activité sur la retenue doit faire l'objet d'une convention préalable avec EDF permettant à ses membres de naviguer sur le plan d'eau.

Cette convention entre en vigueur après approbation du directeur interdépartemental de l'industrie Auvergne-Limousin.

Les responsables de l'association fixent, si besoin est, l'ordre de départ, la durée et les conditions de navigation par jour, et sont responsables de l'application des mesures de sécurité réglementaires propres à la discipline considérée. Toute embarcation doit notamment posséder l'équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou bouées que de passagers.

En outre, ils sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires et notamment de sécurité pour faciliter la circulation des chalands et trains de bois lorsque ceux-ci sont amenés à naviguer dans la zone de motonautisme pendant les horaires de pratique de sports motonautiques ainsi que prévu au paragraphe "zone de motonautisme et de ski-nautique".

Les conducteurs d'embarcation à moteur doivent, le cas échéant, être munis des certificats de capacité et des permis de navigation prévus par la réglementation en vigueur.

Les bateaux devront, s'il y a lieu, être réglementairement immatriculés.

Ceux pour lesquels l'immatriculation n'est pas réglementairement obligatoire, devront porter une marque d'identification délivrée par l'association ayant passé la convention avec EDF.

#### Article 8 : Plongées subaquatiques

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite à l'article A,4241-48-36

Dans la zone réservée à la pratique des sports motonautiques et du ski nautique, l'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'après accord de l'association visée à l'article 7 ci-dessus.

#### Article 9 : Manifestations nautiques

*Article R4241-38 : « Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sont soumises à autorisation. L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation. La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande. »*

Un arrêté du ministre chargé des transports détermine la composition du dossier de la demande et les modalités de son dépôt.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent peut prévoir une interruption de la navigation sur certaines sections des eaux intérieures ; un arrêté du ministre chargé des transports précise la durée maximale de cette interruption.

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral.

Elles sont autorisées par arrêté préfectoral lorsqu'elles ne se déroulent ou n'entraînent la mise en place de mesures spéciales temporaires que sur le territoire d'un seul département.  
Elles sont autorisées par arrêté inter-préfectoral dans les autres cas.

#### Article 10 : Mesures temporaires

*Article R4241-26 : Le conducteur se conforme aux prescriptions temporaires édictées par le préfet pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation et diffusées selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé des transports.*

Il se conforme également aux mesures temporaires prises par le gestionnaire de la voie d'eau en application de l'article L. 4241-3.

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées conjointement par les directions départementales des territoires de la Haute-Vienne et de la Creuse et portées à la connaissance des usagers.

#### Article 11 : Dispositions diverses

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des bouteilles, papiers, boîtes de conserve et détritiques de toute nature.

Les usagers s'engagent à informer au plus tôt l'exploitant ou la direction départementale des territoires d'événement (incident ou accident) de nature à gêner ou remettre en cause l'exploitation hydraulique de la retenue et l'usage touristique du plan d'eau.

Il est interdit également de se livrer sur le plan d'eau et ses abords à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

#### Article 12 : Sanctions

*Article R4274-16 : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.*

*Article R4274-22 : Sauf disposition contraire du présent chapitre, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. »*

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

#### Article 13 : Publication et affichage

*Article R4241-66 : « (...) Les règlements particuliers de police sont mis à la disposition du public sous forme électronique et affichés dans les lieux qu'ils définissent. »*

*Article A. 4241-26 : « 1. Les mesures temporaires édictées par le préfet en application de l'article A. 4241-26, et celles édictées par le gestionnaire en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, pris en application de l'article L. 4241-3, sont diffusées par voie d'avis à la batellerie. »*

Le présent arrêté sera publié et affiché par les maires des communes de Saint-Laurent-les-Eglises, Les Billanges, Saint-Martin-Terressus et Le Chatenet-en-Dognon en Haute-Vienne, commune de Saint-Martin-Sainte-Catherine en Creuse à charge pour eux d'en informer les propriétaires riverains.

Il fait en outre l'objet d'un affichage :

- par les soins d'EDF aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public et aux principaux accès à la portion de cours d'eau concernée par l'interdiction de passer ;
- par les soins des maires, dans les lieux aménagés par leurs communes respectives, aux abords du plan d'eau ;
- par les soins de l'association des pratiquants du motonautisme et du ski nautique à l'entrée de sa base, et sur la rive au droit de chaque chenal d'accès et de stationnement débouchant sur la zone de motonautisme ;

- par les soins des collectivités, associations ou groupements, particuliers bénéficiaires de la pratique nautique, dans les lieux aménagés par la commune dont ils dépendent, dès lors que l'arrêté a été rédigé pour leur agrément.  
Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

**Article 14 : Textes abrogés**

Cet arrêté abroge l'arrêté inter-préfectoral du 23 avril 1982 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de la retenue de Saint-Marc sur la rivière non domaniale Le Taurion dans les départements de la Haute-Vienne et de la Creuse.

**Article 15 : Modifications ultérieures du règlement**

Les préfets de la Haute-Vienne et de la Creuse se réservent la possibilité de modifier ultérieurement les dispositions figurant dans le présent règlement particulier de police de la navigation, pour une adaptation de règles particulières à son seul département, sans recourir à l'avis et à la signature conjointe.

**Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.**

**Article 17 : Les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne et de la Creuse, les maires des communes de Saint-Laurent-les-Eglises, Les Billanges, Saint-Martin-Terressus et Le Chatenet-en-Dognon en Haute-Vienne, commune de Saint-Martin-Sainte-Catherine en Creuse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne et de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au chef du service interministériel régional de défense et de protection civile, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Vienne et de la Creuse, au président de la fédération départementale de la Haute-Vienne et de la Creuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de la Haute-Vienne et de la Creuse de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, au président du comité régional de canoë-kayak du Limousin, aux directeurs de EDF-UP Centre de Limoges et de Guéret.**

A Guéret, le 12 février 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général  
Signé : Rémi RECIO

A Limoges, le 9 février 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Alain CASTANIER



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Arrêté n °2015061-0008**

**signé par  
Le Secrétaire Général**

**le 02 Mars 2015**

**Direction départementale des territoires de la Creuse**

Arrêté modificatif 03/2015 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

**Arrêté modificatif 03/2015**  
**définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires**  
**autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds**

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;  
VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;  
VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;  
VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;  
VU la délibération du Conseil Général de la Creuse du 7 avril 2014 ;  
VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;  
VU les avis des maires des communes concernées ;  
VU les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;  
**SUR PROPOSITION** de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des Territoires de la Creuse par intérim ,

**ARRÊTE :**

**Article 1er**

Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet [www.transbois-limousin.info](http://www.transbois-limousin.info), rubrique Voirie > Les arrêtés de circulation de la Creuse > Nouvel arrêté préfectoral modificatif pour la Creuse.

**Article 2**

L'arrêté du 3 février 2015 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

**Article 3**

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, Mme le Directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, M. le Président du Conseil Général de la Creuse, M. le Directeur interdépartemental des routes du Centre-Ouest, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Mmes et MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 2 mars 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,  
Signé : Rémi RECIO



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Autre**

**signé par  
Le Directeur**

**le 24 Février 2015**

**Direction départementale des territoires de la Creuse**

Arrêté n ° 2015- 05 portant dérogation temporaire au règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur la retenue du barrage de Champsanglard sur la rivière non domaniale « la Creuse », dans le département de la Creuse

**Arrêté n° 2015- 05 portant dérogation temporaire au règlement particulier de police  
de la navigation (RPPN) sur la retenue du barrage de Champsanglard  
sur la rivière non domaniale « la Creuse », dans le département de la Creuse**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 29 juin 1982 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Champsanglard sur la Creuse, dans le département de la Creuse ;

VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du Code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 en date du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des Transports portant réglementation générale de la police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté n° 2015005-005 du 5 janvier 2015 du Préfet de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-01 en date du 22 janvier 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Champsanglard sur la rivière non domaniale « La Creuse », dans le département de la Creuse ;

VU la demande en date du 29 janvier de Monsieur le Directeur de la Maison de l'Eau et de la Pêche de la Corrèze afin d'effectuer des prélèvements physico-chimiques dans le cadre d'une étude diagnostic de la Creuse et de ses affluents en vue de la mise en place d'un contrat territorial « Milieux Aquatiques » sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret ;

**Considérant** que l'étude de prélèvements physico-chimiques, dans le cadre de l'étude du diagnostic de la Creuse et de ses affluents en vue de la mise en place d'un contrat territorial « milieux aquatiques » sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret nécessite l'utilisation d'une embarcation munie d'un moteur thermique et de s'amarrer ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim ;

**ARRETE :**

**Article 1 - Désignation du bénéficiaire**

La Maison de l'Eau et de la Pêche de la Corrèze située Place de l'Eglise - BP22 - 19160 NEUVIC (le bénéficiaire) est autorisée à naviguer à des fins scientifiques sur les plans d'eau cités à l'article 2 et suivant les conditions suivantes.

**Article 2 - Champ d'application**

Sur le plan d'eau de la retenue de Champsanglard, sur la rivière non domaniale « La Creuse », dans le département de la Creuse, après autorisation par convention préalable entre le demandeur et le concessionnaire.

**Article 3 - Conditions d'application**

**La navigation par le bénéficiaire est autorisée :**

- Sous réserves des conditions météorologiques favorables, d'aucune manifestation nautique et d'aucune autre autorisation spécifique.
- Une distance de navigation au niveau des berges de 10 mètres minimales sera à respecter, en particulier pour la préservation de l'environnement, ainsi que toutes dispositions particulières nécessaires à la sécurité des usagers et des tiers.
- L'exercice de prélèvement devra être réalisé entre le lever et le coucher du soleil.

- Le bateau sera signalé afin d'assurer la sécurité et porter la signalisation prescrite par le R.G.P.
- Pour des raisons de sécurité, le port du gilet de sauvetage ou de l'aide individuelle à la flottabilité est obligatoire (R. 4241-17 (paragraphe 3) du Code des Transports).

#### **Article 4 - Durée**

L'autorisation dérogatoire est valable du 23 février 2015 au 31 août 2015 inclus.

Une semaine avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer, des jours et des heures auxquels les prélèvements ont lieu, au Bureau des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.

#### **Article 5 - Signalisation du plan d'eau**

L'exercice de la navigation est régi par le Règlement Général de Police de la navigation intérieure (R.G.P.) et l'arrêté n° 2015-01 en date du 22 janvier 2015 portant RPPN sur la retenue du barrage de CHAMPSANGLARD.

Le schéma directeur et le zonage seront respectés.

#### **Article 6 - Règles de route**

- L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante par le RPPN :

- bateaux de sécurité ;
- bateaux à voile ;
- planches à voile ;
- avirons ;
- embarcations légères (pédalos, canoës-kayaks, float-tube, barques à rames, ...) ;
- bateaux à moteur électrique.

Le bateau à moteur thermique ne devra pas excéder la vitesse de 20 km/h et devra laisser priorité aux bateaux de sécurité.

Dans chaque catégorie, l'embarcation la plus lente a priorité sur l'embarcation la plus rapide, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 4241-53-1, sous-section 6, paragraphe 9 du Code des Transports.

#### **Article 7 - Ancrage et stationnement**

Le bateau ne peut pas s'amarrer à la rive, ni au balisage existant.

Le stationnement ou l'amarrage du bateau est autorisé afin de procéder au prélèvement nécessaire à l'étude.

Les organes d'amarrage sont placés et enlevés de manière à ne pas entraver la circulation, à n'occasionner aucune dégradation aux berges et à ne laisser aucune saillie.

#### **Article 8 - Mise à disposition du public**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes riveraines de la retenue de CHAMPSANGLARD et aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public par les soins du concessionnaire.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) .

#### **Article 9 - Recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;



- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 10 - Exécution**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim, Monsieur le Directeur du Groupement d'Exploitation hydraulique de la Circonscription Électrique Centre et Ouest à LIMOGES, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Département de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information à Monsieur le Directeur de la Maison de l'Eau et de la Pêche de la Corrèze, Messieurs les Maires d'ANZEME, CHAMPSANGLARD, JOUILLAT et GLENIC, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.

A GUERET, le 24 février 2015

Le Préfet de la Creuse,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental par intérim,

Signé : L. BOULET



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Autre**

**signé par  
Le Directeur**

**le 24 Février 2015**

**Direction départementale des territoires de la Creuse**

Arrêté n ° 2015-06 portant dérogation temporaire au règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur la retenue du barrage des Chézelles sur la rivière non domaniale « la Creuse », dans le département de la Creuse

**Arrêté n° 2015-06 portant dérogation temporaire au règlement particulier de police  
de la navigation (RPPN) sur la retenue du barrage des Chézelles sur la rivière non domaniale  
« la Creuse », dans le département de la Creuse**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 29 juin 1982 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute des Chézelles sur la Creuse, dans le département de la Creuse ;

VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du Code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 en date du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des Transports portant réglementation générale de la police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté n° 2015005-005 du 5 janvier 2015 du Préfet de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-02 en date du 22 janvier 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage des Chézelles sur la rivière non domaniale « La Creuse », dans le département de la Creuse ;

VU la demande en date du 29 janvier de Monsieur le Directeur de la Maison de l'Eau et de la Pêche de la Corrèze afin d'effectuer des prélèvements physico-chimiques dans le cadre d'une étude diagnostic de la Creuse et de ses affluents en vue de la mise en place d'un contrat territorial « Milieux Aquatiques » sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret ;

**Considérant** que l'étude de prélèvements physico-chimiques, dans le cadre de l'étude du diagnostic de la Creuse et de ses affluents en vue de la mise en place d'un contrat territorial « milieux aquatiques » sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret nécessite l'utilisation d'une embarcation munie d'un moteur thermique et de s'amarrer ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim ;

**ARRETE :**

**Article 1 - Désignation du bénéficiaire**

La Maison de l'Eau et de la Pêche de la Corrèze située Place de l'Eglise - BP22 - 19160 NEUVIC (le bénéficiaire) est autorisée à naviguer à des fins scientifiques sur les plans d'eau cités à l'article 2 et suivant les conditions suivantes.

**Article 2 - Champ d'application**

Sur le plan d'eau de la retenue des Chézelles, sur la rivière non domaniale « La Creuse », dans le département de la Creuse, après autorisation par convention préalable entre le demandeur et le concessionnaire.

**Article 3 - Conditions d'application**

La navigation par le bénéficiaire est autorisée :

- Sous réserves des conditions météorologiques favorables, d'aucune manifestation nautique et d'aucune autre autorisation spécifique.
- Une distance de navigation au niveau des berges de 10 mètres minimales sera à respecter, en particulier pour la préservation de l'environnement, ainsi que toutes dispositions particulières nécessaires à la sécurité des usagers et des tiers.
- L'exercice de prélèvement devra être réalisé entre le lever et le coucher du soleil.
- Le bateau sera signalé afin d'assurer la sécurité et porter la signalisation prescrite par le R.G.P.

- Pour des raisons de sécurité, le port du gilet de sauvetage ou de l'aide individuelle à la flottabilité est obligatoire (R. 4241-17 (paragraphe 3) du Code des Transports).

#### **Article 4 - Durée**

L'autorisation dérogatoire est valable du 23 février 2015 au 31 août 2015 inclus.

Une semaine avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer, des jours et des heures auxquels les prélèvements ont lieu, au Bureau des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse

#### **Article 5 - Signalisation du plan d'eau**

L'exercice de la navigation est régi par le Règlement Général de Police de la navigation intérieure (R.G.P.) et l'arrêté n° 2015-02 en date du 22 janvier 2015 portant RPPN sur la retenue du barrage des Chézelles.

Le schéma directeur et le zonage seront respectés.

#### **Article 6 - Règles de route**

- L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante par le RPPN :

- bateaux de sécurité ;
- bateaux à voile ;
- planches à voile ;
- avirons ;
- embarcations légères (pédalos, canoës-kayaks, float-tube, barques à rames,...) ;
- bateaux à moteur électrique.

Le bateau à moteur thermique ne devra pas excéder la vitesse de 20 km/h et devra laisser priorité aux bateaux de sécurité.

Dans chaque catégorie, l'embarcation la plus lente a priorité sur l'embarcation la plus rapide, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 4241-53-1, sous-section 6, paragraphe 9 du Code des Transports.

#### **Article 7 - Ancrage et stationnement**

Le bateau ne peut pas s'amarrer à la rive, ni au balisage existant.

Le stationnement ou l'amarrage du bateau est autorisé afin de procéder au prélèvement nécessaire à l'étude.

Les organes d'amarrage sont placés et enlevés de manière à ne pas entraver la circulation, à n'occasionner aucune dégradation aux berges et à ne laisser aucune saillie.

#### **Article 8 - Mise à disposition du public**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes riveraines de la retenue des Chézelles et aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public par les soins du concessionnaire.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) .

#### **Article 9 - Recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 10 - Exécution**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim, Monsieur le Directeur du Groupement d'Exploitation hydraulique de la Circonscription Electrique Centre et Ouest à LIMOGES, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Département de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information à Monsieur le Directeur de la Maison de l'Eau et de la Pêche de la Corrèze, Messieurs les Maires d'ANZEME, du BOURG D'HEM et de CHAMPSANGLARD, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.

A GUERET, le 24 février 2015

Le Préfet de la Creuse,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental par intérim,  
Signé : L. BOULET



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Autre**

**signé par  
Le Directeur**

**le 24 Février 2015**

**Direction départementale des territoires de la Creuse**

Arrêté n ° 2015-07 portant dérogation temporaire au règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur la retenue du barrage de l'Age sur la rivière non domaniale « la Creuse », dans le département de la Creuse

**Arrêté n° 2015-07 portant dérogation temporaire au règlement particulier de police  
de la navigation (RPPN) sur la retenue du barrage de l'Age sur la rivière non domaniale  
« la Creuse », dans le département de la Creuse**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 29 juin 1982 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de l'Age sur la Creuse, dans le département de la Creuse ;

VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du Code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 en date du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des Transports portant réglementation générale de la police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté n° 2015005-005 du 5 janvier 2015 du Préfet de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-03 en date du 22 janvier 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de l'Age sur la rivière non domaniale « La Creuse », dans le département de la Creuse ;

VU la demande en date du 29 janvier de Monsieur le Directeur de la Maison de l'Eau et de la Pêche de la Corrèze afin d'effectuer des prélèvements physico-chimiques dans le cadre d'une étude diagnostic de la Creuse et de ses affluents en vue de la mise en place d'un contrat territorial « Milieux Aquatiques » sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret ;

**Considérant** que l'étude de prélèvements physico-chimiques, dans le cadre de l'étude du diagnostic de la Creuse et de ses affluents en vue de la mise en place d'un contrat territorial « milieux aquatiques » sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret nécessite l'utilisation d'une embarcation munie d'un moteur thermique et de s'amarrer ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim ;

**ARRETE :**

**Article 1 - Désignation du bénéficiaire**

La Maison de l'Eau et de la Pêche de la Corrèze située Place de l'Eglise - BP22 - 19160 NEUVIC (le bénéficiaire) est autorisée à naviguer à des fins scientifiques sur les plans d'eau cités à l'article 2 et suivant les conditions suivantes.

**Article 2 - Champ d'application**

Sur le plan d'eau de la retenue de L'Age, sur la rivière non domaniale « La Creuse », dans le département de la Creuse, après autorisation par convention préalable entre le demandeur et le concessionnaire.

**Article 3 - Conditions d'application**

**La navigation par le bénéficiaire est autorisée :**

- Sous réserves des conditions météorologiques favorables, d'aucune manifestation nautique et d'aucune autre autorisation spécifique.
- Une distance de navigation au niveau des berges de 10 mètres minimales sera à respecter, en particulier pour la préservation de l'environnement, ainsi que toutes dispositions particulières nécessaires à la sécurité des usagers et des tiers.
- L'exercice de prélèvement devra être réalisé entre le lever et le coucher du soleil.
- Le bateau sera signalé afin d'assurer la sécurité et porter la signalisation prescrite par le R.G.P.

- Pour des raisons de sécurité, le port du gilet de sauvetage ou de l'aide individuelle à la flottabilité est obligatoire (R. 4241-17 (paragraphe 3) du Code des Transports).

#### **Article 4 - Durée**

L'autorisation dérogatoire est valable du 23 février 2015 au 31 août 2015 inclus.

Une semaine avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer, des jours et des heures auxquels les prélèvements ont lieu, au Bureau des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse

#### **Article 5 - Signalisation du plan d'eau**

L'exercice de la navigation est régi par le Règlement Général de Police de la navigation intérieure (R.G.P.) et l'arrêté n° 2015-03 en date du 22 janvier 2015 portant RPPN sur la retenue du barrage de l'Age.

Le schéma directeur et le zonage seront respectés.

#### **Article 6 - Règles de route**

- L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante par le RPPN :

- bateaux de sécurité ;
- bateaux à voile ;
- planches à voile ;
- avirons ;
- embarcations légères (pédalos, canoës-kayaks, float-tube barques à rames...) ;
- bateaux à moteur électrique.

Le bateau à moteur thermique ne devra pas excéder la vitesse de 20 km/h et devra laisser priorité aux bateaux de sécurité.

Dans chaque catégorie, l'embarcation la plus lente a priorité sur l'embarcation la plus rapide, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 4241-53-1, sous-section 6, paragraphe 9 du Code des Transports.

#### **Article 7 - Ancrage et stationnement**

Le bateau ne peut pas s'amarrer à la rive, ni au balisage existant.

Le stationnement ou l'amarrage du bateau est autorisé afin de procéder au prélèvement nécessaire à l'étude.

Les organes d'amarrage sont placés et enlevés de manière à ne pas entraver la circulation, à n'occasionner aucune dégradation aux berges et à ne laisser aucune saillie.

#### **Article 8 - Mise à disposition du public**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes riveraines de la retenue de L'Age et aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public par les soins du concessionnaire.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) .

#### **Article 9 - Recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;



- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 10 - Exécution**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim, Monsieur le Directeur du Groupement d'Exploitation hydraulique de la Circonscription Electrique Centre et Ouest à LIMOGES, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Département de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information à Monsieur le Directeur de la Maison de l'Eau et de la Pêche de la Corrèze, Messieurs les Maires de LA CELLE-DUNOISE et du BOURG D'HEM, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.

A GUERET, le 24 février 2015

Le Préfet de la Creuse,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental par intérim,

Signé : L. BOULET



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Autre**

**signé par  
Le Directeur**

**le 06 Février 2015**

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du limousin**

Arrêté de subdélégation de signature à l'effet de signer les actes administratifs et décisions afférentes à l'organisation, la gestion et aux missions de la DREAL

**SUBDELEGATION DE SIGNATURE**  
**à l'effet de signer les actes administratifs et décisions afférentes à**  
**l'organisation, la gestion et aux missions de la DREAL**

**Décision n° 2015-9**  
**du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin**

**Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le code de l'environnement
- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Laurent Cayrel, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne ;
- VU le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié, autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et des membres du corps des dessinateurs de l'équipement du ministère chargé du développement durable ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 février 2014 nommant M. Christian MARIE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, à compter du 15 mars 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10/4 du 15 janvier 2010 portant organisation de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin.
- VU la décision ministérielle du 27 janvier 2014 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programmes pour le programme 113 « paysages, eau et biodiversité » ;
- VU la décision ministérielle du 27 février 2014 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programmes pour le programme 203 « infrastructures et services de transports » ;
- VU la décision ministérielle du 3 mars 2014 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programmes pour le programme 207 « sécurité et éducation routière » ;
- VU la décision ministérielle du 3 mars 2014 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programmes pour le programme 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » ;
- VU la décision ministérielle du 11 mars 2014 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programmes pour le programme 181 « prévention des risques » ;

VU la décision ministérielle du 25 mars 2014 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programmes pour le programme 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-254 du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Christian MARIE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes administratifs et décisions afférentes à l'organisation, la gestion et aux missions de la DREAL.

## DECIDE

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés en annexe II à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, dans le cadre de leurs attributions et compétences au sein de la DREAL Limousin, tous actes administratifs et décisions afférentes aux matières définies en annexe I et regroupées selon les chapitres suivants :

- Chapitre I : Organisation et gestion de la DREAL.
- Chapitre II : Actes de gestion de personnel confiés au DREAL en tant que responsable de la zone de gouvernance des effectifs ;
- Chapitre III : Métiers et missions de la DREAL.

**Article 2** : Subdélégation de signature est également donnée aux agents désignés en annexe II à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, et dans le cadre de leurs attributions et compétences les courriers constatant le caractère complet des dossiers de demande de subvention pour des projets d'investissement relevant de leur secteur de compétence, en informant les demandeurs ou réclamant des pièces manquantes.

**Article 3** : Sont exclus de cette subdélégation :

- les correspondances destinées aux préfets de départements, aux administrations centrales, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux ou aux demandeurs de subventions publiques, ainsi que celles relatives à l'application du contrat de projets entre l'Etat et la Région.
- les arrêtés réglementaires de portée générale.
- les avis et décisions relevant de l'autorité environnementale dans le cadre de l'établissement des documents de planification énumérés à l'article R122-17 du code de l'environnement et R121-14 et 121-16 du code de l'urbanisme.
- les décisions de demander aux porteurs de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement de réaliser une étude d'impact pour les projets relevant du cas par cas.
- les décisions d'examen au cas par cas dès lors que les travaux ou projets portent sur le territoire de plusieurs régions.
- les actes relatifs aux recours gracieux, administratifs et contentieux liés à l'exercice de l'autorité environnementale.
- les mémoires devant les juridictions civiles, pénale et administrative autres que ceux désignés au chapitre I alinéa I-4 de l'annexe ci-après.

**Article 4** : La décision de subdélégation de signature n°201464 du 17/10/2014 est abrogée.

**Article 5** : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Corrèze, Creuse et de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 6 février 2015

Le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Signé : Christian MARIE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Immeuble Pastel, 22 rue des Pénitents Blancs ; CS 53218 ; 87032 LIMOGES CEDEX 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé, au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES

**Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.**

## **A N N E X E I**

### **Chapitre I : Organisation et gestion de la DREAL**

### **Chapitre II : Actes de gestion de personnel confiés au DREAL en tant que responsable de la zone de gouvernance des effectifs**

### **Chapitre III : Métiers et missions de la DREAL**

#### **Chapitre I : Organisation et gestion de la DREAL**

##### **I-1 Ressources Humaines**

Pour l'ensemble des agents de la DREAL, la subdélégation porte sur :

I-1-a l'octroi des congés annuels ;

I-1-b l'octroi des autorisations d'absence ;

I-1-c les ordres de missions :

- permanents ;
- temporaires ;
  - dans la région ;
  - dans le territoire français métropolitain ;
  - à l'étranger ou à l'outre-mer

I-1-d l'octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel ;

I-1-e les propositions de notation, évaluation, répartition des réductions d'ancienneté ;

I-1-f les décisions individuelles d'attributions des points de NBI ;

I-1-g l'ouverture et la gestion des comptes-épargnes temps ;

I-1-h les décisions d'intérim des chefs de service et des chefs d'unité ;

I-1-i les conventions de stages ;

I-1-j la constatation des accidents de travail ou de service ;

I-1-k toutes attestations concernant la situation des agents (notamment attestation d'emploi, de rémunération...).

##### **I-2 Gestion du patrimoine**

I-2-a Les concessions de logement.

I-2-b Les procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines.

##### **I-3 Responsabilité civile**

I-3-a Les actes relatifs au règlement amiable des dommages causés à des particuliers.

I-3-b Les actes relatifs au règlement amiable des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.

##### **I-4 Contentieux**

I-4-a Les mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée.

I-4-b Les mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DREAL dans le cadre de ses domaines de responsabilité.

I-4-c Les mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DREAL a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage.

## **Chapitre II : Actes de gestion de personnel confiés au DREAL en tant que responsable de la zone de gouvernance des effectifs**

II-1 Pour les corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et des dessinateurs de l'équipement du ministère chargé du développement durable, visés à l'article 3-1 du décret n°2013-1041 du 20/11/2013, la délégation porte sur l'ensemble des actes administratifs relatifs à la gestion et au recrutement listés dans l'arrêté du 20 novembre 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, à :

- l'annexe 1, pour les personnels titulaires adjoints administratifs et dessinateurs de l'équipement ;
- l'annexe 2, pour les fonctionnaires stagiaires adjoints administratifs et dessinateurs de l'équipement ;
- l'article 3, pour le recrutement en qualité d'agent contractuel d'une personne handicapée ayant vocation à être titularisée dans le corps des adjoints administratifs et dessinateurs de l'équipement.

II-2 En ce qui concerne les personnels autres que ceux mentionnés à l'article 3-1 du décret n°2013-1041 du 20/11/2013, listés à l'annexe I-A de l'arrêté du 20/11/2013, la délégation porte sur l'ensemble des actes administratifs relatif à la gestion et au recrutement non soumis à avis préalable de la CAP ou CCP, listé dans l'arrêté du 20/11/2013 à :

- l'annexe I-B pour les fonctionnaires titulaires ;
- l'annexe II pour les fonctionnaires stagiaires ;
- l'annexe III- B pour les personnels non titulaires listés à l'annexe III-A

II-3 Pour les articles II-1 et II-2, cette subdélégation s'applique sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 31/03/2011 portant déconcentration des décisions individuelles des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles.

## **Chapitre III : Métiers et missions de la DREAL**

### **III-1 Connaissance -Evaluation-Climat**

III-1-a Les avis d'expertise technique de dossiers de labellisation nationale Agenda 21.

III-1-b Les accusés de réception et les consultations (prévues à l'article R122-7 du code de l'environnement) pour les dossiers soumis à étude d'impact au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement.

III-1-c Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas prévu par les dispositions des articles R 122-2 et 122-3 du code de l'environnement, les accusés de réception des formulaires de demandes d'examen au cas par cas, les demandes de compléments, les consultations, les décisions de ne pas imposer d'études d'impact, les constats de l'existence d'un avis tacite, les mesures de publicité.

III-1-d Pour les documents d'urbanisme relevant d'un examen au cas par cas prévu par les dispositions des articles R121-14 et R121-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les plans, schémas, programmes et autres documents de planification relevant d'un examen au cas par cas prévu par les dispositions de l'article R122-17 du code de l'environnement, les accusés de réception des demandes d'examen au cas par cas, les consultations, les constats de l'existence d'un avis tacite, les mesures de publicité.

III-1-e Les accusés de réception et les consultations (prévues à l'article R122-21 du code de l'environnement) pour les plans/programmes soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R122-17 du code de l'environnement et pour lesquels le préfet de région est désigné autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

III-1-f Les accusés de réception et les consultations (prévues à l'article R122-15 du code de l'urbanisme) pour :

- les cartes communales soumises à évaluation environnementale au titre de l'article R122-14 du code de l'urbanisme et pour lesquelles le préfet de région est désigné autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
- les évolutions des cartes communales soumises à évaluation environnementale au titre de l'article R122-16 du code de l'urbanisme et pour lesquelles le préfet de région est désigné autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

III-1-g La signature des conventions ou actes d'engagement relatifs à la mise à disposition de données statistiques ou géographiques.

## III-2 Transports

III-2-a Les convocations et procès-verbaux de la commission consultative régionale pour la délivrance de l'attestation de capacité à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport dont il assurera la présidence en qualité de représentant du préfet de la région Limousin et décisions prises à l'issue de ces réunions.

III-2-b Les inscriptions « au registre électronique national des entreprises de transport par route » pour les entités dont le siège social est situé en Limousin, exerçant les activités de transporteur routier de marchandises, de transporteur routier de personnes, et de commissionnaire de transport, ainsi que tous les documents y afférents. Tout document concernant le suivi et la situation des entreprises au regard dudit registre. Les décisions de radiation du registre sus-mentionné, de suspension et de retrait des autorisations d'exercer les professions sus-mentionnées.

III-2-c Les autorisations de transport routier international de marchandises effectué dans le cadre soit du contingent communautaire, soit du contingent multilatéral de la conférence européenne des ministres des transports, soit du contingent des autorisations bilatérales mises à disposition de la France par les Etats avec lesquels des accords ont été ou seront conclus.

III-2-d Les attestations de capacité professionnelle pour le transport routier de marchandises, pour le transport routier de personnes, et les attestations de capacité pour l'exercice de la profession de commissionnaire de transport. Les attestations de capacité professionnelle en transport léger de marchandises, et les attestations de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas 9 places, y compris le conducteur.

III-2-e Les courriers relatifs aux réunions de la commission régionale des sanctions administratives :

- saisine de la commission,
- convocation des membres,
- convocation des entreprises,
- comptes-rendus et propositions de sanctions.

III-2-f Les décisions d'agrément de centres de formation pour la réalisation de formations obligatoires initiales et continues de conducteurs routiers.

III-2-g Les décisions d'agrément des centres de formation pour la réalisation des stages complémentaires à l'expérience professionnelle et à l'équivalence de diplômes pour l'obtention de l'attestation de capacité à exercer la profession de commissionnaire.

III-2-h Les décisions d'agrément des centres de formation pour la réalisation des stages et examens permettant d'obtenir l'attestation de capacité professionnelle en transport léger de marchandises, ou l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas 9 places, y compris le conducteur.

III-2-i Les dérogations aux dispositions IV du décret n°99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises.

III-2-j Les autorisations pour les services occasionnels de transport public routier de personnes.

III-2-k Les attestations délivrées pour les transports par route pour compte propre effectués par autocar et autobus entre Etats membres de l'Union européenne.

## III-3 Investissements routiers

### III-3-a Travaux routiers

III-3-a-1 La constatation du caractère complet des dossiers de demande de subvention pour des projets d'investissement relevant du secteur de compétence du DREAL du Limousin en informant les demandeurs ou réclamant des pièces manquantes.

III-3-a-2 Avis de synthèse d'instruction des dossiers techniques d'investissements routiers nationaux et les avis sur demandes de ré-estimation ou de ré-évaluation (procédure centralisée).

III-3-a-3 Les courriers constatant le caractère complet des dossiers de demande de subvention pour des projets d'investissement relevant du secteur de compétence du DREAL en informant les demandeurs ou réclamant des pièces manquantes.

### III-3-b Acquisitions foncières

III-3-b-1 Acquisitions foncières à réaliser avant la déclaration d'utilité publique, lorsque le projet routier a fait l'objet d'une prise en considération du MEDDE dans les limites suivantes :

- la propriété est située dans les emprises du projet inscrit dans un plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme publié ou approuvé.
- l'acquisition fait suite à une mise en demeure du propriétaire dans les conditions fixées par l'article L 123-9 du code de l'urbanisme.

- le prix d'acquisition est inférieur à 152 449 euros.

III-3-b-2 Acquisitions foncières à réaliser après déclaration d'utilité publique - Sans limitation.

### **III-4 Prévention des risques naturels**

III-4-a Les actes relatifs à la surveillance et à la prévention des crues.

III-4-b Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises de risques naturels.

### **III-5 Mission pilotage**

III -5-a Les pièces et courriers nécessaires au pilotage et à l'instruction d'opérations co-financées par le FEDER.

## **A N N E X E II**

### **Liste des agents ayant subdélégation de signature et agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du limousin**

#### ***LE DIRECTEUR REGIONAL ADJOINT AU DIRECTEUR REGIONAL***

- M. Pierre BAENA, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement, pour l'ensemble des actes et décisions des chapitres I, II et III.

#### ***L'ADJOINT AU DIRECTEUR REGIONAL***

- M. Jacques REGAD, adjoint au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, pour l'ensemble des actes et décisions des chapitres I, II et III.

#### ***LES CHEFS DE SERVICE***

- M. Cédric MALFOIS, Secrétaire Général (SG), pour l'ensemble des actes et décisions du chapitre I (à l'exception des ordres de missions à l'étranger ou l'outre-mer) et du chapitre II.

- M. Stéphane ALLOUCH, chef du service Valorisation, Evaluation des Ressources et Patrimoines Naturels (VERPN) pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b) et du chapitre III (III-5-a).

- M. Christian BEAU, chef du service de Prévention des Pollutions, des Risques et du Contrôle des Transports (PPRCT) pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b), du chapitre III (ensemble des paragraphes III-2 et III-4-b).

- Mme Agnès GADILHE, chef du service de stratégie Régionale du Développement Durable (SRDD) pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b), du chapitre III (paragraphe III-1-b, c, d, e, f et g).

- Mme Marie-Isabelle ALLOUCH, chef du service des Transports et Mobilités Durables (TMD) pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b), du chapitre III (ensemble du paragraphe III-3).

- M. Guillaume BOURJOL, chef du service Construction, Habitat et Logement Durables (CHELD) pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).

- Mme Véronique LAGRANGE, chef de la mission Promotion du Développement Durable (MPDD) pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b), du chapitre III (paragraphe III-1-a, ensemble du paragraphe III-5).

En cas d'absence d'un chef de service, la subdélégation de signature qui lui est confiée pourra être exercée par un autre chef de service désigné par le DREAL.

#### ***DANS LE CADRE DE LEURS COMPETENCES, LES ADJOINTS AUX CHEFS DE SERVICE***

- Mme Sandra DEMONGEOT, adjointe au SG chargée de la mission achat, commande publique et affaires juridiques, pour l'ensemble des actes et décisions du chapitre I (à l'exception des ordres de missions à l'étranger ou l'outre-mer) et du chapitre II.

- M. Jean Huart, adjoint au SG chargé des PSI, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 à l'exception des ordres de missions à l'étranger ou l'outre-mer) et l'ensemble des actes et décisions du chapitre II.

- M. Gilles PINEL, adjoint au chef de service PPRCT pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b), du chapitre III (ensemble du paragraphe III-2 et III-4-b).

- M. Christian CORNOU, adjoint au chef de service PPRCT pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b), du chapitre III (ensemble du paragraphe III-2 et III-4-b).

- Mme Patricia BOURGEOIS, adjointe au chef de service SRDD pour les actes et décisions du



chapitre I (paragraphe I-1 a et b) et du chapitre III (paragraphe III-1-b, III-1-c (à l'exception des décisions de ne pas imposer d'études d'impact et des constats de l'existence d'un avis tacite), III-1-e et f).

- M. Guy GAZEAU, adjoint au chef de service TMD pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b), du chapitre III (ensemble du paragraphe III-3).
- M. Bernard FOURNET, adjoint au chef de service CHELD pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- M. Bruno MOINE, adjoint au chef de service VERPN pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- M. Bruno LIENARD, adjoint au chef de service VERPN pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b) et du chapitre III (III-5-a).
- M. Patrice Delbancut, adjoint au chef de service MPDD, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b), du chapitre III (paragraphe III-1-a, ensemble du paragraphe III-5).

### ***DANS LE CADRE DE LEURS COMPETENCES, LES CHEFS D'UNITES ET CHARGES DE MISSION***

- Mme Dominique Terracher-Beard, responsable, du PSI Chorus au Centre Opérationnel Mutualisé du SG, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- Mme Danièle CARRIER, responsable du SG Stratégique, pour les actes et décisions du chapitre I (I-1-a, b, c (à l'exclusion des ordres de missions permanents, des ordres de missions temporaires à l'étranger ou à l'outre-mer), I-1-g et I-1-i).
- Mme Corinne NOGUEIRA, responsable du pôle RH régionales et appui au RBOP, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- Mme Marie-Noëlle BARBESA-REDON responsable du PSI gestion administrative et paie au Centre Opérationnel Mutualisé du SG, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- Mme Cécile ROUSSEAU, responsable par intérim, du PSI logistique moyens généraux au Centre Opérationnel Mutualisé du SG pour les actes et décisions chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- M. Franck MARTINIE responsable du PSI systèmes d'information, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- M. Léo RADEPONT, chargé de la Mission Communication pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- Mme Sandrine JOYEUX, chargée de la Mission Pilotage de la Performance (MPP) pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- Mme Patricia COLOMBET, chef du cabinet de direction pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- M. Jacques BRUNIE, responsable de l'équipe registre au service PPRCT, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b, du chapitre III (paragraphe III-2-a, III-2-b, III-2-c et III-2-i).
- M. Daniel VERGNENEGRE, responsable du pôle contrôle des transports au service PPRCT, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b, du chapitre III (paragraphe III-2-a, III-2-b, III-2-c et III-2-i).
- M. Stéphane NADAUD, responsable de l'équipe contrôle de véhicules au service PPRCT, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- M. Philippe DELORT, responsable de la cellule sécurité des ouvrages hydrauliques au service PPRCT pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- Mme Marie-Frédéric BACH, responsable de la cellule pilotage, suivi et qualité au service PPRCT pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- Mme Sara REUX, responsable du pôle développement des territoires et planification au service SRDD, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- M. Clément ICHANSON, responsable du pôle projet innovants et appui au nouveau conseil aux territoires au service SRDD, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- M. Emmanuel JOLY, responsable du pôle information géographique au service SRDD pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b) et du chapitre III (paragraphe III-1 g).
- M. Serge CHAUMONT, responsable de la mission administration des données localisées au service SRDD pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- Mme Valérie DUBOURG, responsable de l'évaluation environnementale au service SRDD pour les actes et décisions du chapitre III (paragraphe III-1-b, III-1-c (à l'exception des décisions de ne pas imposer d'études d'impact et des constats de l'existence d'un avis tacite), III-1-e et f).
- M. Michel BORCARD, responsable d'opération au service TMD, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- M. Jean-Marc DARTOIS, responsable d'opération au service TMD, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- M. Alain GOURBEYRE, chef du pôle Education et ville durable, à la MPDD, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).

- M. Lionel ECLANCHER, responsable de l'unité « habitat et logement social » au service CHELD, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- Mme Orla AUXEMERY, responsable, de l'unité « qualité de la construction et économie du BTP », au service CHELD, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- M. Eddie Jacquet, responsable de l'unité « construction et gestion de bâtiments », pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- Mme Véronique BARTHELEMY, responsable de la cellule nature à VERPN, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- M. Pierre-Henri MERPILLAT, responsable de la cellule air énergie à VERPN, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- M. Benoît ROUGET, responsable du groupe de subdivisions Haute-Vienne, Corrèze et Creuse pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- M. Christian REUTENAUER, responsable de l'unité territoriale de la Corrèze pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- Mme Marie-Noëlle BERRINI, adjointe au responsable de l'unité territoriale de la Corrèze pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- M. Julien MORIN, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- M. Jean-Pierre CAROFF, responsable de l'unité territoriale de la Creuse, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Autre**

**signé par  
Le Préfet de Région**

**le 20 Février 2015**

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du limousin**

Arrêté modifiant l'arrêté n °11-62 fixant la composition du Comité Régional de l'Habitat du Limousin

## ARRETE n°

### Modifiant l'arrêté n°11-62 fixant la composition du Comité Régional de l'Habitat du Limousin

**Le Préfet de la région Limousin  
Officier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.364-1, R.362-1 à R.362-12 relatifs à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'habitat,
- VU la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière,
- VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- VU la loi n°2000-10208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU le décret n°2005-260 du 23 mars 2005 relatif au comité régional de l'habitat,
- VU l'arrêté préfectoral n°11-62 du 15 avril 2011 modifié portant composition du comité régional de l'habitat du Limousin,
- VU le décret n°2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif au comité régional de l'habitat et de l'hébergement,
- SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRETE

### Article 1 :

L'intitulé de l'arrêté préfectoral n°11-62 fixant la composition du comité régional de l'habitat en Limousin est modifié comme suit :

- Après les mots « de l'habitat » sont ajoutés les mots « et de l'hébergement ».

### Article 2 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°11-62 fixant la composition du comité régional de l'habitat en Limousin sont modifiées comme suit :

- Au 1<sup>er</sup> alinéa, après les mots « de l'habitat » sont ajoutés les mots « et de l'hébergement ».
- La composition du 3ème collège est complétée comme suit :

### 3ème collège

**- Représentant les organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnalités qualifiées : 21 représentants**

**Association d'accueil et d'hébergement**

- Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) 1 représentant

Le reste sans changement.

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Limoges, le 20 février 2015

Le Préfet de région

Signé : Laurent CAYREL



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Décision**

**signé par  
Le Directeur**

**le 06 Février 2015**

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du limousin**

Décision de subdélégation de signature à l'effet de signer les documents administratifs et décisions afférentes aux missions de la DREAL pour le département de la Creuse

**Subdélégation de signature  
à l'effet de signer les documents administratifs et décisions afférentes aux  
missions de la DREAL pour le département de la Creuse**

**Décision n° 2015-14  
du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

**Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, Préfet de de la Creuse ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

VU l'arrêté de la ministre de l'égalité des territoires et du logement, et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en date du 14 février 2014, nommant M. Christian MARIE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Limousin, à compter du 15 mars

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/4 du 15 janvier 2010 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin.

VU l'arrêté préfectoral n° 2014073-04 du 14/03/2014 portant délégation de signature à M. Christian MARIE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Limousin, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités et des missions de la DREAL pour le département de la Creuse.

**DECIDE**

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée, pour le département de la Creuse, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, sous réserve des dispositions de l'article 3 à :

- **M. Pierre BAENA, directeur régional adjoint**, à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents définis aux paragraphes A, B, C, D et E.

- **M. Jacques REGAD, adjoint au directeur** à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents définis aux paragraphes A, B, C, D et E.

**Article 2** : Subdélégation de signature, pour le département de la Creuse, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, est accordée aux agents listés ci-dessous, dont les noms suivent à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences au sein de la DREAL Limousin toutes les décisions et tous les documents définis aux paragraphes A, B, C, D et E et sous réserve des dispositions de l'article 3.

**A - Prévention des risques**

A-1 : Les actes relatifs à la police des mines ;

A-2 : Les actes relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exclusion de ceux nécessitant l'avis préalable du CODERST ;

A-3 : Les actes relatifs à la gestion des concessions hydroélectriques à l'exclusion de ceux touchant à la propriété du domaine public hydroélectrique et de ceux concernant l'instruction des demandes d'attribution ou de renouvellement de concessions ;

A-4 : Les actes relatifs à l'instruction, à la surveillance et au contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement ;

A-5 : Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets y compris les autorisations d'importation ou d'exportation ;

A-6 : Les actes relatifs aux équipements et aux canalisations sous pression de vapeur ou de gaz ;

A-7 : Les actes relatifs aux canalisations de transport de fluides sous pression ;

A-8 : Les actes relatifs à la vérification et à la validation des émissions annuelles de CO<sub>2</sub>, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

A-9 : Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises de risques naturels en matière de mouvements de terrain

Agents	Actes et décisions thématique "prévention des risques"								
	A-1	A-2	A-3	A-4	A-5	A-6	A-7	A-8	A-9
<b>Christian BEAU</b> , chef du service "préventions des pollutions, des risques et du contrôle des transports" (PPRCT)	X	X		X	X	X	X	X	X
<b>Christian CORNOU</b> , adjoint au chef de service PPRCT	X	X		X	X	X	X	X	X
<b>Gilles PINEL</b> , chef de service adjoint PPRCT	X	X		X	X	X	X	X	
<b>Philippe DELORT</b> , chef de la cellule sécurité des ouvrages hydrauliques au service PPRCT		X							
<b>Benoît ROUGET</b> , responsable groupe des unités territoriales, à partir du 04/02/2015	X			X					
<b>Jean-Pierre CAROFF</b> , responsable de l'unité territoriale de la Creuse	X			X					
<b>Stéphane ALLOUCH</b> , chef du service "valorisation, évaluation des ressources et du patrimoine naturels" (VERPN)		X	X						
<b>Bruno MOINE</b> , adjoint au chef de service VERPN			X						
<b>Bruno LIENARD</b> , adjoint au chef de service VERPN			X						

## B - Energie

B-1 : L'instruction des déclarations d'utilité publique des autorisations techniques relatives aux zones de développement de l'éolien ;

B-2 : La délivrance des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité ;

B-3 : Les décisions d'approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, ainsi que des ouvrages privés ;

B-4 : L'instruction des déclarations d'utilité publique et des autorisations techniques relatives aux ouvrages de transport de l'électricité, de distribution d'électricité.

Agents	Actes et décisions thématique "énergie"			
	B-1	B-2	B-3	B-4
<b>Stéphane ALLOUCH</b> , chef du service "valorisation, évaluation des ressources et du patrimoine naturels" (VERPN)	X	X	X	X
<b>Bruno MOINE</b> , adjoint au chef de service VERPN	X	X	X	X
<b>Bruno LIENARD</b> , adjoint au chef de service VERPN	X	X	X	X

## C - Transport mobilité

C-1 : A l'exception des décisions portant sanction administrative, les actes relatifs à la surveillance des organismes et personnels chargés du contrôle technique des poids lourds et des véhicules légers ;

C-2 : Les actes relatifs à la mise en circulation ou à l'aménagement des véhicules spécialisés.

Agents	Actes et décisions thématique "transport mobilité"	
	C-1	C-2
<b>Christian BEAU</b> , chef du service "préventions des pollutions, des risques et du contrôle des transports" (PPRCT)	X	X
<b>Gilles PINEL</b> , chef de service adjoint PPRCT	X	X
<b>Christian CORNOU</b> , adjoint au chef de service PPRCT	X	X
<b>Stéphane NADAUD</b> , chef de la cellule contrôle des véhicules au service PPRCT	X	X



## D - Biodiversité, préservation des espèces protégées

D-1 : Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en oeuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants ;

D-2 : Les autorisations nécessaires à la réalisation des importations, des exportations ou des réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visés par la convention de Washington (CITES) ;

D-3 : Les autorisations quinquennales de détention et d'utilisation par les artisans d'objet d'art, d'écaillés de tortues marines et d'ivoire d'éléphants d'Afrique et d'Asie ;

D-4 : Les autorisations exceptionnelles de transport de spécimen animal inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 et « protégées France » ;

D-5 : Les dérogations exceptionnelles au titre du L 411-2 du code de l'environnement.

Agents	Actes et décisions thématique "biodiversité, préservation des espèces protégées"				
	D-1	D-2	D-3	D-4	D-5
Stéphane ALLOUCH, chef du service "valorisation, évaluation des ressources et du patrimoine naturels" (VERPN)	X	X	X	X	X
Bruno MOINE, adjoint au chef de service VERPN	X	X	X	X	X
Bruno LIENARD, adjoint au chef de service VERPN	X	X	X	X	X

## E – Évaluation environnementale

E-1 : Signature des accusés de réception et des consultations produits à l'occasion de l'analyse des informations transmises par la personne publique responsable du plan, du programme ou du plan local d'urbanisme, soumis à l'examen au cas par cas (art. R.122-18-II du code de l'environnement et art. R.121-14-1-III du code de l'urbanisme).

E-2 : Signature des consultations produites à l'occasion de l'analyse des informations transmises par la personne publique responsable du plan, du programme ou du document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale au titre des articles R.122-17 du Code de l'Environnement et R.121-14 du Code de l'Urbanisme ainsi que des évolutions des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R.122.16 du Code de l'Urbanisme et pour lesquels le Préfet de département est désigné autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Agents	Actes et décisions thématique "évaluation environnementale"	
	E-1	E-2
Agnès GADILHE, chef du service "stratégie régionale du développement durable" (SRDD)	X	X
Patricia BOURGEOIS, adjointe au chef du SRDD et chef de l'unité autorité environnementale	X	X
Valérie DUBOURG, responsable de l'évaluation environnementale au SRDD	X	X
Patrick BOUILLON, Chargé d'analyse des procédures du cas par cas au SRDD	X	X

**Article 3** : Sont exclus de la délégation :

- les décisions qui :

\* mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,

\* font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture,

- les correspondances échangées avec les administrations centrales autres que celles qui ont un caractère courant,

- les décisions d'octroi de subventions de l'Etat,

- les conventions conclues entre l'Etat d'une part et les collectivités locales,

- les circulaires ou instructions aux collectivités locales,

- les courriers aux élus, à caractère autre que technique.

**Article 4** : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Limousin sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Limoges, le 6 février 2015

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Signé : Christian MARIE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Immeuble Pastel, 22 rue des Pénitents Blancs ; CS 53218 ; 87032 LIMOGES CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé, au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES

**Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.**



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Décision**

**signé par  
Le Directeur**

**le 06 Février 2015**

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du limousin**

Décision de subdélégation de signature du DREAL à l'effet de signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et pour le compte des services délégués

**subdélégation de signature du DREAL  
à l'effet de signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et  
pour le compte des services délégués**

**Décision n° 2015-12  
du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

**Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 18 septembre 2014, portant nomination de Monsieur Laurent Cayrel, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-254 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à M. Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;  
Vu la convention de délégation de gestion du 10 février 2010 avec la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Limousin modifié par avenant du 16 août 2011 ;  
Vu la convention de délégation de gestion du 5 mars 2010 avec la direction départementale des territoires de la Corrèze modifié par avenant du 16 août 2011 ;  
Vu la convention de délégation de gestion avec la direction départementale des territoires de la Creuse modifié par avenant du 2 mai 2011 ;  
Vu la convention de délégation de gestion du 25 février 2010 avec la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne modifié par avenant du 16 août 2011 ;  
Vu la convention de délégation de gestion du 30 mars 2010 avec la direction interdépartementale des routes du centre ouest modifié par avenant du 16 août 2011 ;  
Vu la convention de délégation de gestion du 16 août 2011 avec la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;  
Vu la convention de délégation de gestion du 16 août 2011 avec la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;  
Vu la convention de délégation de gestion du 16 août 2011 avec la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-vienne ;

**DECIDE**

**Article 1.**

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans les tableaux en annexe pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégués desquels le chef du service a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

**Article 2.**

La délégation de signature accordée aux agents doit s'accompagner d'un dispositif adéquat pour garantir la qualité comptable.

**Article 3.**

La décision n°2014-69 du 17 octobre 2014 est abrogée.

**Article 4.**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, le secrétaire général et le responsable du centre de prestations comptables mutualisées sont chargés de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée au préfet, à l'autorité chargée du contrôle financier et au comptable assignataire, affichée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Vienne, de la Corrèze et de la Creuse.

Fait à Limoges, le 6 février 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement  
Signé : Christian MARIE

**Annexe 1 A – Délégations de signature données aux agents pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom du directeur régional et pour le compte des services délégués sous CHORUS**

	AGENT	FONCTION	ACTES	SEUIL
113, 134, 135, 143, 148, 149, 154, 174, 181, 203, 206, 207, 215, 217, 309, 333, 723	TERRACHER-BEARD Dominique	Responsable du centre de prestations comptables mutualisés	Validation : Engagement juridique, Certification du service fait, Demande de paiement, gestion des crédits, fiche immobilisation et recettes	
	Laurent CHARLES	Adjoint au responsable du CPCM, à partir du 01/03/2015		
	GOURCEROL Nicole	Adjoint au responsable du centre de prestations comptables mutualisés		
	BILLAT Christelle	Adjoint par intérim au responsable du CPCM jusqu'au 28/01/2015 et Référent engagements juridiques complexes/contrôle interne comptable		
	CALVO-SANCHEZ Sabine CHEVALIER Patricia JOYEUX Sylvie LACORRE Chantal LAJARIGE Marielle LAMBERT Sylviane MESSOGEON Evelyne PHALIPPOUT Delphine PICARD Claudette ROUGNON-GLASSON Alexis	Chargé de prestations comptables		

	AGENT	FONCTION	ACTES	SEUIL
	TOUSSAINT Catherine DEPUYCHAFFRAY Véronique			
	DEVILLE Annie JAMOT Yvette KITOU Alexina RULLIER Anne-Sophie	Chargé de prestations comptables	Saisie : Engagement juridique, constatation et certification du service fait, demande de paiement, fiche immobilisation et recettes	

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Immeuble Pastel, 22 rue des Pénitents Blancs ; CS 53218 ; 87032 LIMOGES CEDEX 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé, au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES

**Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.**



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Décision**

**signé par  
Le Directeur**

**le 06 Février 2015**

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du limousin**

Décision de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire au titre du décret n °2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

**Subdélégation de signature  
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire  
au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et  
comptable publique**

**Décision n° 2015-10  
du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du  
Limousin**

**Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-254 du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Christian MARIE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (section II).

**DECIDE**

**SECTION I : en qualité de responsable du budget opérationnel de programme (RBOP) régional  
délégué**

**Article 1er** : subdélégation de signature est donnée à :

- M. Pierre BAENA, directeur régional adjoint ;
- M. Jacques REGAD, adjoint au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire en qualité de RBOP régional délégué, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé pour les programmes énumérés ci-après :

- BOP 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
- BOP 207 : sécurité et éducation routières ;
- BOP 203 : infrastructures et service de transport ;
- BOP 113 : paysage, eau et biodiversité ;
- BOP 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- BOP 181 : prévention des risques.

**Article 2** : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, de M. Pierre BAENA, directeur régional adjoint et de M. Jacques REGAD, adjoint au directeur, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Cédric MALFOIS, Secrétaire général de la DREAL ;
- Mme Marie-Isabelle ALLOUCH, chef du Service des Transports et Mobilités Durables (TMD) ;
- Mme Agnès GADILHE, chef du Service de la Stratégie Régionale et du Développement Durable (SRDD) ;
- M. Christian BEAU, chef du Service Prévention des Risques et du Contrôle des Transports (PPRCT) ;
- M. Guillaume BOURJOL, chef du service Construction, Habitat et Logement Durables (CHELD) ;
- M. Stéphane ALLOUCH, chef du service Valorisation, Evaluation des Ressources et du Patrimoine Naturels



(VERPN) ;

- Mme Véronique LAGRANGE, chef du Service Mission Promotion du Développement Durable

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire en qualité de RBOP régional délégué, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 3** : subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, pour les programmes 217, 207, 203, 113, 135 et 181 à :

- M. Cédric MALFOIS, Secrétaire général ;
- Mme Sandra DEMONGEOT, Adjointe au Secrétaire général chargée de la mission achat, commande publique et affaires juridiques ;
- Mme Dominique Terracher-Beard, responsable du PSI Centre de Prestations Comptables Mutualisées ;

à l'effet de signer les pièces comptables et documents relatifs aux subdélégations d'autorisations d'engagement et redistributions de crédits de paiement.

## **SECTION II : en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) régionale**

**Article 4** : subdélégation de signature est donnée à :

- M. Pierre BAENA, directeur régional adjoint
- M. Jacques REGAD, adjoint au directeur régional
- M. Cédric MALFOIS, secrétaire général de la DREAL

à l'effet de signer toute pièce en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et d'ordonnateur secondaire, en qualité de RUO régionale, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé, pour les programmes énumérés ci-après :

- BOP 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
- BOP 217 : commissariat général au développement durable
- BOP 207 : sécurité et éducation routières ;
- BOP 203 : infrastructures et service de transport ;
- BOP 113 : paysage, eau et biodiversité ;
- BOP 174 : énergie, après-mines ;
- BOP 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- BOP 135 : CAUA (financement de l'équipe d'ingénierie de la démarche Atelier des territoires) ;
- BOP 135 : CECS (études ossature bois et études radon) ;
- BOP 181 : prévention des risques ;

**Article 5** : subdélégation de signature est également donnée à :

- Mme Marie-Isabelle ALLOUCH, chef du Service TMD
- Mme Agnès GADILHE, chef du Service SRDD
- M. Christian BEAU, chef du Service PPRCT
- M. Guillaume BOURJOL, chef du service CHELD
- M. Stéphane ALLOUCH, chef du service VERPN
- Mme Véronique LAGRANGE, chef du Service MPDD

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques ;
- les pièces de liquidation des recettes de toute nature.

**Article 6** : subdélégation de signature est donnée aux **adjoints, chefs d'unités et agents** désignés ci-après :

- Mme Sandra DEMONGEOT, adjointe au SG- Mission achat, commande publique et affaires juridiques
- M. Jean Huart adjoint au SG, responsable des PSI
- M. Guy GAZEAU, adjoint au chef de service TMD
- Mme Patricia BOURGEOIS, adjointe au chef de service SRDD

- M. Gilles PINEL, chef de service adjoint au chef de service PPRCT
  - M. Christian CORNOU, adjoint au chef de service PPRCT
  - M. Bernard FOURNET, adjoint au chef de service CHELD
  - M. Bruno LIENARD, adjoint au chef de service VERPN
  - M. Bruno MOINE, adjoint au chef de service VERPN
  - M. Patrice DELBANCUT, adjoint au chef de service MPDD
  - Mme Danièle CARRIER, responsable du SG -Centre stratégique/ressources humaines/budget logistique
  - M. Daniel VERGNENEGRE, responsable de la cellule contrôle des transports au service PPRCT
- à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :
- les engagements juridiques dans la limite de 7 000 euros.
  - les pièces de liquidation des recettes.

### **SECTION III : en qualité d'ordonnateur secondaire délégué (OSD)**

**Article 7 :** subdélégation de signature est donnée à :

- M. Pierre BAENA, directeur régional adjoint ;
- M. Jacques REGAD, adjoint au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. Cédric MALFOIS, secrétaire général de la DREAL

à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses de l'Etat en qualité de OSD dans le cadre des programmes suivants selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé, pour les programmes énumérés ci-après :

- BOP n° 309 entretien des bâtiments de l'Etat,
- BOP n° 333 moyens mutualisés des administrations déconcentrées,
- BOP n° 723 contribution aux dépenses immobilières

**Article 8 :** Sont exclus de la présente délégation :

- les actes attributifs de subvention (arrêtés et conventions) d'un montant supérieur à 500 000 € au titre des opérations financées par l'ANRU, à 100 000 € au titre du programme "développement et amélioration de l'offre de logement", à 25 000 € au titre des autres programmes et ceux attribuant une subvention à la région, aux départements et communes ou groupements dont les maires ou présidents sont des parlementaires,
- les décisions motivées de ne pas se conformer à l'avis préalable défavorable du contrôleur budgétaire en région en matière d'engagement des dépenses,
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire.

**Article 9 :** la décision de subdélégation n°2014-68 du 17/10/2014, est abrogée

**Article 10 :** le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 6 février 2015  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Signé : Christian MARIE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Immeuble Pastel, 22 rue des Pénitents Blancs ; CS 53218 ; 87032 LIMOGES CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé, au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES

**Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.**



PRÉFET DE LA CREUSE

## **Décision**

**signé par  
Le Directeur**

**le 06 Février 2015**

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du limousin**

Décision relative à la validation des opérations  
comptables au moyen de l'outil chorus  
formulaire

# Décision relative à la validation des opérations comptables au moyen de l'outil chorus formulaire

*Décision n° 2015-11*  
*du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement*

## Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-254 du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Christian MARIE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, en tant que responsable d'unité opérationnelle à l'effet de signer au nom du Préfet de la région Limousin tous actes et documents relatifs à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat (section II).

VU l'instruction MEDDTL/MAAPRAT du 19 octobre 2010 relative aux attributions des services délégués dans la chaîne de la dépense actant le principe de l'utilisation de Chorus Formulaire

## DECIDE

### **Article 1er :**

La compétence pour valider au moyen de l'outil Chorus Formulaire, dans le cadre de leurs attributions, les demandes d'achat et les demandes de subventions créées ainsi que les services faits relatifs à ces opérations est donnée à :

- M. Christian BEAU, PPRCT
- M. Daniel VERGNENEGRE, PPRCT
- M. Gilles PINEL, PPRCT
- M. Christian CORNOU, PPRCT
- Mme Marie-Frédéric BACH, PPRCT
- M. Jean-Claude CERBELLAUD, PPRCT
- Mme Muriel DUMONT, PPRCT
- Mme Héléne MARLIN, VERPN
- Mme Martine BOULANGER, VERPN
- Mme Véronique ALIPHAT, VERPN
- Mme Jocelyne RELIER, TMD
- Mme Bernadette GAUDY, CHELD
- Mme Patricia CUVIER, CHELD
- Mme Christine SABATHIE, SG
- Mme Christelle ANDRIEUX, SG
- M. Sébastien CHAMBON, SRDD
- Mme Véronique LAGRANGE, MPDD
- M. Patrice DELBANCUT, MPDD
- Mme Carole PAGNON, MPDD

**Article 2 :** la décision n°2014-70 du 17 octobre 2014 est abrogée.

**Article 3 :** le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin et au recueil des actes administratifs des préfectures de départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 6 février 2015

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

Signé : Christian MARIE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Immeuble Pastel, 22 rue des Pénitents Blancs ; CS 53218 ; 87032 LIMOGES CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé, au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES

**Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.**